



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DENJEAN CARRIERE DE LAGUEPIE

BONZOM LIEU DIT,
09270 Mazères

Références : SV/S-2026-0334
Code AIOT : 0006801895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement DENJEAN CARRIERE DE LAGUEPIE implanté LIEU DIT LE RAMIE 82250 Laguepie. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées qui prévoit une fréquence de contrôle annuelle a minima et dans celui d'une action régional sur le phasage et la remise en état des carrières ainsi qu'une action sur la sobriété.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN CARRIERE DE LAGUEPIE
- LIEU DIT LE RAMIE 82250 Laguepie

- Code AIOT : 0006801895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008. L'autorisation est valable jusqu'au 10 janvier 2038. La superficie totale est d'environ 15 ha. La production moyenne annuelle n'excède pas 40 000 tonnes. Pour des chantiers spécifiques à durée limitée, le rythme de production peut être équivalent à une production annuelle de 60 000 tonnes.

L'exploitation de roches amphiboles se déroule à ciel ouvert. Les matériaux extraits sont destinés à être utilisés après transformation (criblage, concassage) dans divers chantiers de travaux routiers.

Depuis 2022, l'exploitant a remplacé les installations tertiaires par une nouvelle installation (groupe mobile fixe) et a amélioré le système d'abattage des poussières équipant cette installation.

Par arrêté préfectoral du 8 avril 2026, le nouveau plan de phasage et de remise en état a été acté.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique avoir mis en place deux prises d'eau sur les cuves de sa station de lavage des eaux de process pour pallier l'absence de réserve d'eau incendie de 120 m³ constituée normalement par le bassin de collecte des eaux pluviales. Dans l'attente d'une réserve incendie dédiée et effective, il appartient à l'exploitant de justifier en toutes circonstances du maintien de la capacité de 120m³ pour la réserve incendie.

L'exploitant doit mettre en place la panneautique à jour et mettre en place les aires d'aspiration conforme à la fiche technique DECi du Tarn-et-Garonne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déboisement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 9	
2	Technique de décapage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	Sans objet
3	Epaisseur d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	Sans objet
4	Remise en état :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2	Sans objet
5	Les bords des excavations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 18	Sans objet
9	Prévention de la pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 26	Sans objet
10	Gestion des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.1	Sans objet
11	Gestion des eaux de procédés	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.2	Sans objet
12	Prélèvement d'eau autorisées	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.3	Sans objet
13	Plan d'actions en situation de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouvel exploitant a repris la gestion du site depuis le mois de mai 2026. Il a procédé à une analyse du site et va déployer ses procédures internes sur ce site.

L'exploitant doit finaliser la prise en main du site et l'exploiter avec la même rigueur que sur ses autres sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déboisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Déboisement
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Constats : L'exploitant a repris le site depuis le 11 mai 2026, il précise qu'il n'y a plus d'opération de défrichement à prévoir pour les phases d'exploitation restantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1
Thème(s) : Situation administrative, Technique de décapage
Prescription contrôlée : 10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : L'exploitant précise qu'aucune opération de découverte n'est à réaliser sur les phases d'exploitation à venir. L'exploitant présente le Plan de Gestion des Déchets de l'industrie extractive de 2023 établi par l'ancien exploitant du site. Il précise qu'une actualisation est en cours. Dans ce document, l'inspection constate que le décapage a été réalisé de façon sélective. La terre végétale a été entreposée sous forme de merlons de 2 m de hauteur en limite du site, et les stériles de décapage en dépôt de surface dans le cadre du réaménagement coordonné et la remise en état final du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : 11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
Constats : L'exploitant présente le dernier plan d'exploitation du 10 décembre 2025 (relevé), et édité le 5 janvier 2026. L'inspection constate que la cote minimale d'extraction est de 147 m NGF sur le plan d'exploitation, conforme à la cote minimale mentionnée dans l'AP de 2008 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état :
Prescription contrôlée : 12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : À date, aucune zone de la la carrière n'a été remise en état de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation. Cette remise en état doit être formalisée en fin d'exploitation conformément aux plans de remise en état modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Les bords des excavations
Prescription contrôlée : 14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : L'inspection constate la présence de deux zones où les fronts sont situés à moins de 10 mètres des limite ICPE, mais pour lesquelles l'ancien exploitant avait transmis une étude géotechnique de

stabilité. L'exploitant indique que le compromis de vente du foncier est prévu en juillet 2026, et l'acquisition officielle sera effective en octobre 2026. Une fois propriétaire du foncier l'exploitant précise qu'il va s'occuper de prendre attache avec le CD 82 pour finalisation de la rétrocession des parcelles au droit de la route départementale d'une surface d'environ 2000 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le dernier plan d'exploitation du 10 décembre 2025 ; celui-ci reprend l'ensemble des informations réglementaires sauf les derniers points précisés dans l'APC du 11 mai 2026. L'exploitant s'engage à intégrer ces informations lors de la future édition du prochain plan d'exploitation qui doit intervenir d'ici fin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son plan d'exploitation. Pour ce faire, il intégrera l'ensemble des informations réglementaires prévues dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et du dernier arrêté préfectoral du 11 mai 2026 susvisé sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 16
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée :

L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des matériaux abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une chargeuse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement à l'aide de tombereaux. Les fronts et tas de déblais sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs.

À compter du 11 janvier 2023, l'exploitation est réalisée en trois phases d'une durée de cinq ans chacune (selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. annexe n° 1 du présent arrêté)) :

- phase n° 4 : déplacement de la verse à stériles du Sud-Ouest vers le Nord-Est ; conservation de la banquette 190 m NGF et 160 m NGF ; déplacement du bassin de collecte des eaux de ruissellement ; extraction des paliers à 190 m NGF, puis 175 m NGF, 160 m NGF, 150 m NGF et 140 m NGF ; démantèlement, déplacement et regroupement des installations primaire, secondaire et tertiaire ; maintien de la passerelle et du tapis traversant la RD 958 ; déplacement des stocks sur la plateforme de remblais à l'est de la carrière ; augmentation du niveau de la côte de fond de carreau sous les futures installations à 150 m NGF ; agrandissement du bassin de décantation par extraction en fosse à la cote de 140 m NGF portant le volume à 3700 m³ et création d'un fossé de 5 m de large de collecte des eaux météoritiques de la carrière. finalisation de l'extraction du front de 15 mètres de la cote 205 m NGF à 190 m NGF, extraction d'un front compris entre la cote 190 et 180 m NGF, et extraction du palier inférieur en deux fronts de 15 mètres de la cote 190 m NGF à la cote 160 m NGF à l'Est, puis l'exploitation s'achèvera par la création d'un seul front de 30 mètres - Centre de la carrière ;
- phase n° 5 : poursuite de l'extraction à l'ouest pour créer un palier à la cote 160 m NGF ; extraction des front 210 m NGF et 180 m NGF, depuis la plateforme située à l'Est en se dirigeant vers l'Ouest ;
- Phase n° 6 : Fin d'exploitation du gisement avec l'extraction du secteur Ouest au niveau des anciennes installations, de la cote 160 à 140 m NGF.

Les six derniers mois d'autorisation de la carrière sont consacrés à la remise en état du site et au démantèlement des installations de traitement. Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 m des limites du périmètre de la zone autorisée.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués. Un merlon pare-blocs de quatre mètres de haut au pied des fronts en activité est maintenu en place durant l'activité d'extraction de la carrière. Ce dernier fait l'objet d'un contrôle régulier et d'un entretien. Ces opérations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant se tient informé de la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (code du patrimoine).

Les engins et camions sont équipés d'un extincteur type BC à poudre, d'une trousse de secours et d'une couverture de survie.

Les numéros d'urgence abrégés (18 - 15 - 17 et 112 pour les portables) sont portés à la connaissance des conducteurs d'engins et personnes travaillant sur la carrière

Constats :

La verse à stérile est en cours de déplacement du Sud Ouest au Nord Est.

L'inspection a pu le constater sur le plan d'exploitation (vue satellite) et lors de la visite du site.

L'exploitant précise que les installations seront déplacées courant de l'hiver 2027/2028 ; le projet

a pris du retard suite à un problème sur un autre site où les installations ont été complètement détruites à plus de 70%. L'inspection rappelle que celles-ci doivent être déplacées avant janvier 2028. S'il y a lieu de demander un délai complémentaire, l'exploitant devra déposer une demande auprès de la préfecture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître les étapes du phasage sur son plan d'exploitation afin de s'assurer du respect de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 18
Thème(s) : Autre, Remblayage
Prescription contrôlée : Les dispositions de l' article 18 Remblayage de l' arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans sa demande du 30 mars 2007 modifiée par le dossier de demande de modification (conditions d'exploitation et de remise en état) du 27 décembre 2021 (complété les 10 janvier 2023, 16 juin 2023, 28 février 2025 et 6 août 2025) et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. Les parties remblayées de la carrière ne nuisent pas à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte et des stériles de l'exploitation. L'acceptation de matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière est strictement interdite pour le remblaiement.
Constats : Les travaux de remblaiement sont en cours sur la partie Est mais ces travaux ne sont pas considérés comme des travaux de réaménagement définitif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de rétention station de traitement

Prescription contrôlée : La gestion des eaux du site est réalisée dans les conditions prévues dans le dossier de demande de modification du 27 décembre 2021 susvisée, (complété les 10 janvier 2023, 16 juin 2023, 28 février 2025 et 6 août 2025), et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation, et selon les plans en annexe n° 5 [...] . L'exploitant met en place un dispositif de rétention étanche autour de la station de traitement des eaux de procédé. La capacité de ce dispositif doit permettre de contenir le volume de la plus grosse des cuves de traitement.
Constats : Un bassin a été créé à coté des installations de lavage d'un volume de 475 m³. L'exploitant précise que normalement ce bassin permet de récupérer les eaux du bassin d'eau sale en cas de rupture de la cuve. L'exploitant indique que la cuve d'eau sale a un volume de 121 m³. Lors de la visite de terrain, l'exploitant indique qu'il va procéder à quelques aménagements pour s'assurer que ce bassin puisse récupérer l'ensemble des eaux en cas d'incident sur la station de traitement des eaux de process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention,
Prescription contrôlée : La gestion des eaux pluviales se fait par stockage dans des bassins de rétention/infiltration de 1075 m³ porté à 3 700 m³ d'ici le 10 janvier 2028. Ces bassins sont dimensionnés pour stocker les eaux pluviales pour un épisode pluvieux d'intensité décennale. Les eaux sont soit infiltrées par les noues et bassins, soit clarifiées en passant par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le cours d'eau. Une canalisation enterrée permet de réceptionner les eaux du fossé de la RD 958 et les eaux de ruissellement du site du dernier bassin de tamponnement de 600 m³. Cette canalisation enterrée sous chaussée dirige les eaux pluviales vers le dernier bassin de décantation (473 m³). Ce dernier se situe de l'autre côté de la route proche de l'Aveyron. L'unique point de rejet dans le cours d'eau se fait à la sortie de ce bassin de décantation. L'absence de rejet dû à la bonne infiltration ne nécessite pas la mise en place d'un ouvrage de régulation.
Constats : Le bassin coté carrière a un volume utile de 600 m³ et l'exploitant précise que son volume sera porté à 3700 m³ d'ici janvier 2028. L'inspection constate que les bassins ne contiennent pas d'eau le jour de la visite. Donc ce bassin ne peut pas servir de réserve incendie comme stipulé dans le dossier et dans l'APC du 11 mai

2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des eaux de procédés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste points de rejets
Prescription contrôlée : Réf. Coordonnée Lambert 93 Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Pt N° 1 (Rejet Buse Aveyron) X = 615 960 Y = 6 339 464 eaux pluviales Milieu naturel Rivière Aveyron Pt N° 2 (Sortie séparateur d'hydrocarbure haut) X = 615 834 Y = 6 339 459 Effluents traités Milieu naturel Carrière Pt N° 3 (Sortie séparateur d'hydrocarbure bas) X = 615 868 Y = 6 339 445 Effluents traités Milieu naturel Carrière Pt N° 4 (Eaux d'exhaures) X = 616 204 Y = 6 339 702 eaux d'exhaures Milieu naturel Rivière Aveyron
Constats : Quatre points de rejet sont bien présents, mais seul trois points possèdent un rejet dans le milieu naturel. Il n'y a pas d'écoulement au niveau du point n°1. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces ouvrages doivent apparaître sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvement d'eau autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.3
Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. En fonctionnement normal, ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières

années et les justificatifs associés. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Article 27.3.2 Localisation et caractéristique du point de prélèvement n° 1 Localisation Caractéristiques Commune Laguëpie Milieu amont AVEYRON Lieu-dit Ramié Profondeur - Parcelle Au droit de la : section « 0D » n° 0190 Masse d'eau Code FRFR342 X_93 615900 Masse d'eau Libellé L'Aveyron du confluent du Viaur au confluent de la Vère Y_93 6339370 Identifiant SDPE 82006715 Les usages sont définis dans le tableau ci-dessous : Usage Brumisation - lavage bennes - lavage granulats - arrosage des pistes et lavage des roues Débit horaire moyen 8.5 m³/h Durée moyenne de fonctionnement 5 heures Volume annuel 15000 m³

Article 27.3.3 Quantités d'eau prélevées autorisées Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : En situation Normale : Référence de l'ouvrage Ressource utilisée (Cours d'eau et nappe d'accompagnement, eaux souterraine) Nom de la masse d'eau Code SDAGE Prélèvement annuel (m³) Débit de prélèvement maximal horaire Débit de prélèvement maximal journalier (m³/jour) N° 1 Cours d'eau L'Aveyron Sandre : 0560 15 000 m³/an 20 m³/h 66 m³/j N° 2 Réseau AEP - - 700 m³/An - 3 m³/j 10/ En situation de gestion sécheresse : Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine) Prélèvement annuel (m³) Débit de prélèvement maximal journalier (m³/jour) Niveau de gestion sécheresse Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise N° 1 Cours d'eau 15 000 m³/an 66 m³/jour 45 m³/jour 37 m³/jour Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvement Réseau AEP 700 m³/an 3 m³/jour 3 m³/jour 3 m³/jour Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvement Les dispositifs de prélèvement des eaux (cours d'eau + réseau AEP) sont équipés d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur. Ces derniers sont contrôlés chaque année.

Constats :

L'inspection rappelle que le cours d'eau "Aveyron" est en crise, et que le volume maximal autorisé pour le prélèvement ne doit pas dépasser 37 m³ par jour.

L'exploitant présente son tableau journalier de l'ensemble des compteurs présents sur le site.

L'inspection constate que la quantité maximale prélevée en cette période ne dépasse pas 37 m³ par jour, donc conforme à l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, depuis cette visite, l'exploitant transmet hebdomadairement la consommation réelle chaque semaine et le prévisionnel de la semaine suivante.

L'inspection ne peut qu'encourager l'exploitant à mener une réflexion à court terme pour améliorer l'efficacité de ses bassins de collecte des eaux pluviales afin de les rendre étanches et ainsi bénéficier d'une réserve d'eau qui lui permettrait de limiter les apports en provenance du milieu naturel (masse d'eau Aveyron) notamment en période d'étiage et de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan d'actions en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2008, article 27.4

Thème(s) : Risques chroniques, Restriction - consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp> Le dispositif reste activé jusqu'à la levée des mesures de restriction sécheresse. Les mesures d'urgence sont les suivantes : 11/ Niveau de gestion sécheresse Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE Mesures spécifiques ICPE Vigilance • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site, Suivi des suintements et réparations, Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau. Alerte • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h, • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique, • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits en circuit fermé et en circuit ouvert, • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit, • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée, • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers, Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation, Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau. Alerte renforcée • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante. Crise • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'action en situation de sécheresse actualisé en date du 15 juillet 2026 ci-dessous :

			ACTION DENJEAN CARRIERE DE LAGUEPIE au 15/07/2026
VIGILANCE	Mesures générales non ICPE	Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation	Affichage du niveau de sécheresse dans le vestiaire du personnel

		l'installation	
VIGILANCE	Mesures générales non ICPE	Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau	Mise en place de panonceau sur chaque robinet
VIGILANCE	Mesures ICPE	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur le site	Sensibilisation annuelle du personnel à la sécheresse. Dernière sensibilisation le 18/06/2026
VIGILANCE	Mesures ICPE	Suivi des suintements et des réparations	Dans le cadre des rondes de suivi des installations
VIGILANCE	Mesures ICPE	R e l e v é hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau	Relevé des compteurs de l'installation et des eaux d'exhaure
ALERTE	Mesures générales non ICPE	Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20h	Pas de pelouses et espaces verts arrosés
ALERTE	Mesures générales non ICPE	Opérations de nettoyage (véhicules, voirie) limitées au nettoyage s permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique	Sensibilisation annuelle du personnel.
ALERTE	Mesures générales non ICPE	Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert	Pas de points d'eau d'agrément sur le site
ALERTE	Mesures générales non ICPE	Test des poteaux incendie et purge des	Pas de poteau incendie.

	non ICPE	incendie et purge des réseaux d'eau interdits	i n c e n d i e . Fonctionnement de l'installation sans recours à des purges
ALERTE	Mesures générales non ICPE	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration à réaliser	Pas de station d'épuration
ALERTE	Mesures générales non ICPE	Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvement journalier	R e g i s t r e d e p r é l è v e m e n t quotidien mis à disposition
ALERTE	Mesures ICPE	Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation	Sensibilisation annuelle du personnel. Surveillance maintenue de la traversée de la RD
ALERTE	Mesures ICPE	R e l e v é hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau	R e l e v é d e s compteurs de l'installation et des eaux d'exhaure
ALERTE RENFORCÉE	Mesures générales non ICPE	Arrosage des pelouses et espaces verts interdits	Pas de pelouses et espaces verts arrosés
ALERTE RENFORCÉE	Mesures générales non ICPE	Mesure de l'AP cadre sécheresse en vigueur	C o n s u l t a t i o n régulière des AP sécheresse sur le site de la Préfecture 82, pour application
ALERTE RENFORCÉE	Mesures ICPE	Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des v o l u m e s prévisionnels pour les	T r a n s m i s s i o n hebdomadaire à l'inspecteur des Installations Classées réalisée par mail

		prévisionnels pour les b e s o i n s d e l'installation pour la semaine suivante	
CRISE	Mesures générales non ICPE	Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur	C o n s u l t a t i o n régulière des AP sécheresse sur le site de la Préfecture 82, pour application
CRISE	Mesures ICPE	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale	S u i v a n t l e s p r e s c r i p t i o n s particulières du Préfet

Ce plan n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite